

ETUDE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES DEEE ET ROHS EN EUROPE (27 PAYS MEMBRES)

Volume 1A : Panorama multi-pays Révision 5

Février 2009

Etude réalisée pour le compte de l'ADEME par AJI-Europe – Christian Delavelle
(contrat n°0602C0008)
Coordination technique : Sarah MARTIN – Département Organisation des Filières et
Recyclage – Direction déchets et Sols – ADEME Angers

SOMMAIRE

1. Présentation	3
2. Sources d'information.....	4
3. Panorama du cadre réglementaire européen et des principales obligations des producteurs	5
4. Fiches thématiques	12
A1 - Degré de transposition des directives 2002/96/CE (DEEE) et 2002/95/CE (RoHS)...	13
A2 - Champ d'application de la notion de « mise sur le marché » des EEE	14
A3 - Apposition du symbole de la « poubelle barrée » sur les EEE	15
A4 - Degré de responsabilité des producteurs en matière de collecte sélective des DEEE ménagers	16
A5 - Degré de responsabilité des producteurs en matière d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers.....	17
A6 - Degré de responsabilité des producteurs en matière d'élimination des DEEE professionnels	19
A7 - Contribution visible	21
A8 - Autres différences entre les textes nationaux et la directive DEEE	22
A9 - Différences entre les textes nationaux et la directive RoHS	23
B1 - Degré d'opérationnalité des filières de gestion des DEEE	24
B2 - Qui doit (ou peut) s'inscrire au registre national des producteurs ?.....	26
B3 - Caractéristiques des registres des producteurs.....	28
B4 - Eco-organismes.....	31
B5 - Autres précisions apportées par les textes transposés concernant les modalités d'application	36

1. Présentation

Deux directives définissent le cadre réglementaire de la conception des EEE et de la gestion des DEEE dans l'Union Européenne :

- La Directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- La Directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Ces deux directives ont été modifiées et complétées de nombreuses fois au niveau européen. En décembre 2008, la Commission européenne a fait une proposition en vue d'amender à nouveau les deux directives.

La transposition des différents textes européens est maintenant effective dans tous les états membres et les différences dans les transpositions et dans les degrés de mise en œuvre des textes en vigueur sont nombreuses.

Les sociétés françaises qui exportent, ou qui souhaitent exporter des EEE, les importateurs d'EEE, les entreprises françaises qui produisent dans un autre Etat membre, ainsi que les organisations professionnelles qui les accompagnent dans leurs activités d'exportation, ont donc besoin de disposer d'informations détaillées et régulièrement mises à jour, pour connaître le degré de mise en application des deux directives dans chaque Etat membre et pour savoir précisément quelles sont les exigences réglementaires et les pratiques non réglementaires en vigueur auxquelles ils doivent se conformer.

Les informations contenues dans ce rapport ont été arrêtées au 31 décembre 2008.

Le présent volume 1A décrit le cadre réglementaire européen et présente, sous forme thématique, une comparaison de la situation dans les Etats membres. Le volume 1B, qui lui est complémentaire, détaille la situation pays par pays sous forme de fiches descriptives.

2. Sources d'information

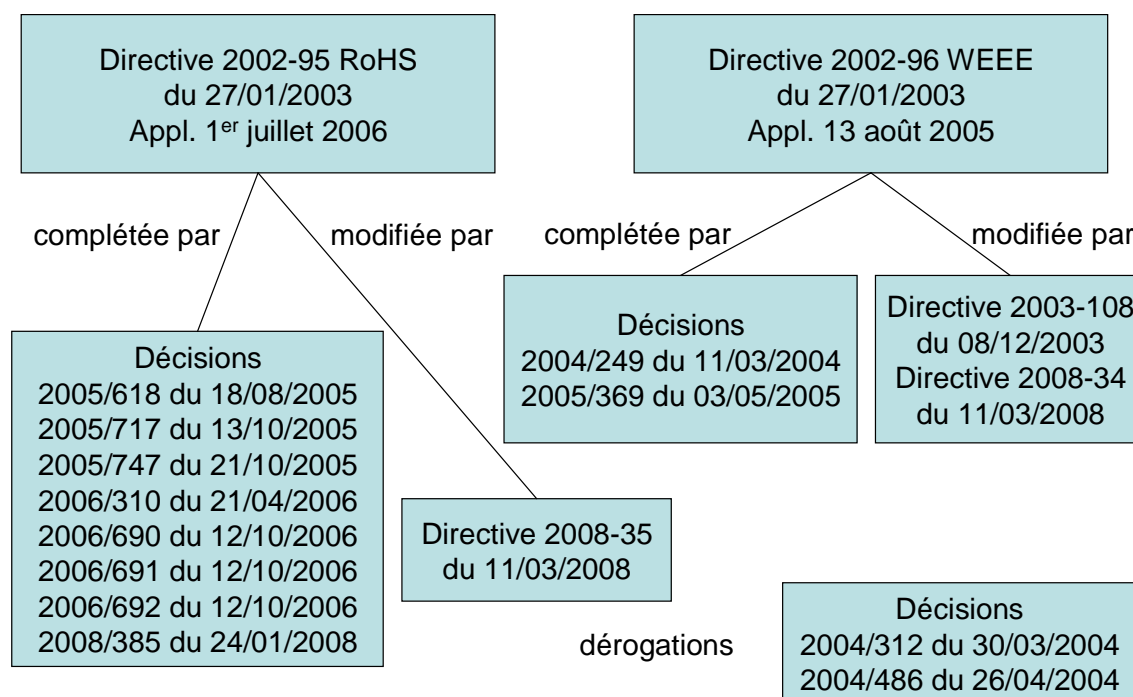
Pour chaque pays, les sources d'information suivantes ont été analysées et comparées :

- Textes réglementaires
- Sites internet :
 - ✓ des éco-organismes
 - ✓ des associations professionnelles
 - ✓ des registres des producteurs
 - ✓ des administrations en charge de la transposition et de la mise en œuvre (ministère de l'environnement,...)
- Etudes multi-pays
- Contacts (entretiens directs ou questionnaires) avec des responsables du suivi de la mise en œuvre des textes transposés dans chaque pays
- Contacts (entretiens directs ou questionnaires) avec des responsables du registre des producteurs et des différents éco-organismes dans chaque pays.

3. Panorama du cadre réglementaire européen et des principales obligations des producteurs

Les textes transposés par les Etats membres s'appuient sur un « socle commun » correspondant aux deux directives européennes 2002/96/CE du 27 janvier 2003 (directive « DEEE » relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques) et 2002/95/CE du 27 janvier 2003 (directive « RoHS » relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques). Le schéma ci-dessous précise les modifications apportées à ces deux directives au niveau européen. En décembre 2008, la Commission européenne a fait une proposition en vue d'amender à nouveau les deux directives.

Arborescence de l'ensemble des textes réglementaires européens concernant les directives DEEE et RoHS



Toutefois, la plupart des pays s'écartent de ce « socle commun » sur plusieurs points. Les deux tableaux ci-après récapitulent les principales définitions, objectifs et obligations des directives, et renvoient, chaque fois que des différences sont observées, à l'une ou l'autre des fiches thématiques présentées au chapitre 4.

Réglementation « DEEE »	
Définition d'un EEE et champ d'application	<p>Par EEE, on entend les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, relevant des catégories définies par chaque Etat-membre, et conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 Volts en courant alternatif et 1500 Volts en courant continu.</p> <p>Le domaine d'application est constitué des équipements électriques et électroniques relevant des catégories suivantes, pour autant que l'équipement concerné ne fasse pas partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'entre pas dans le champ d'application de la présente directive :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Gros appareils ménagers 2. Petits appareils ménagers 3. Équipements informatiques et de télécommunications 4. Matériel grand public 5. Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestiques et des ampoules à filament) 6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes) 7. Jouets, équipements de loisir et de sport 8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés) 9. Instruments de surveillance et de contrôle 10. Distributeurs automatiques <p>La réglementation ne s'applique pas aux EEE qui sont liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité des Etats-membres, les armes, les munitions et le matériel de guerre (sous réserve que ces équipements soient destinés à des fins spécifiquement militaires).</p> <p><u>Certains pays ont apporté des modifications aux points ci-dessus. Voir fiches thématiques « Différences entre les textes nationaux et la directive DEEE ».</u></p>
Obligations des producteurs au niveau de la conception des EEE	<p>Les producteurs ne doivent pas empêcher la réutilisation des DEEE par des caractéristiques de conception particulières ou des procédés de fabrication particuliers, à moins que ces caractéristiques de conception particulières ou ces procédés de fabrication particuliers ne présentent des avantages déterminants, par exemple en ce qui concerne la protection de l'environnement et/ou les exigences en matière de sécurité.</p>
Distinction entre « DEEE provenant des ménages » et « DEEE professionnels »	<p>Les DEEE provenant des ménages sont des DEEE provenant des ménages et d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages.</p> <p><u>Dans certains pays, les critères utilisés pour distinguer les DEEE provenant des ménages et les DEEE professionnels sont différents. Exemples : en Flandres les critères sont la nature, la quantité et la composition ; en France, la nature et le circuit de distribution.</u></p>
Informations relatives au marquage des équipements	<p>Tout producteur d'un appareil électrique ou électronique mis sur le marché après le 13 août 2005 doit être clairement identifiable grâce à l'étiquetage de l'appareil. De plus, afin que la date de commercialisation de l'appareil puisse être déterminée sans équivoque, un marquage spécifie que l'appareil a été mis sur le</p>

	<p>marché après le 13 août 2005.</p> <p>Les producteurs apposent d'une manière adéquate le symbole « poubelle barrée » sur les équipements électriques et électroniques mis sur le marché après le 13 août 2005. Dans des cas exceptionnels où cela s'avère nécessaire en raison de la taille ou de la fonction du produit, ce symbole est imprimé sur l'emballage, sur la notice d'utilisation et sur le certificat de garantie de l'équipement électrique et électronique concerné.</p> <p><u><i>Dans certains pays, le marquage du symbole de la « poubelle barrée » n'est pas obligatoire pour les EEE professionnels. Voir fiche thématique «Apposition du symbole de la « poubelle barrée » sur les DEEE ».</i></u></p>
<p>Définition d'un « producteur »</p>	<p>Toute personne qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrique et vend des équipements électriques et électroniques sous sa propre marque, - revend sous sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme « producteur » lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au point précédent) - importe ou exporte des équipements électriques et électroniques à titre professionnel dans un État membre. <p>Une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme « producteur » à moins qu'elle agisse aussi comme producteur au sens des points précédents.</p> <p><u><i>Dans certains pays, un exportateur n'est pas explicitement considéré comme un « producteur ». Ceci a un impact en particulier au niveau des obligations en matière d'enregistrement. Voir fiche thématique « Qui doit (ou peut) s'inscrire au registre national des producteurs ? »</i></u></p>
<p>Registre des producteurs</p>	<p>Un registre des producteurs est mis en place dans chaque pays. Le producteur a l'obligation de s'inscrire à ce registre et de fournir régulièrement des informations sur les EEE qu'il a mis sur le marché ainsi que sur les EEE collectés et traités.</p> <p>Les producteurs, ou les tiers agissant pour le compte des producteurs, consignent dans des registres le poids des DEEE, de leurs composants, matières ou substances lorsqu'ils entrent dans l'installation de traitement et lorsqu'ils la quittent et/ou lorsqu'ils entrent dans l'installation de valorisation ou de recyclage.</p>
<p>Exportation des DEEE</p>	<p>L'opération de traitement peut également être entreprise en dehors de l'Etat membre concerné ou de la Communauté, pour autant que le transport des DEEE soit conforme à la réglementation Communautaire.</p> <p>Les DEEE exportés conformément aux règlements Communautaires ne comptent pour l'exécution des obligations et la réalisation des objectifs quantitatifs de valorisation que si l'exportateur est en mesure de prouver que l'opération de valorisation, de réutilisation et/ou de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences définies par chaque pays exportateur.</p>
<p>Informations à fournir aux usines de traitement</p>	<p>Les producteurs fournissent, pour chaque type de nouvel EEE mis sur le marché, dans un délai d'un an après la commercialisation de l'équipement, les informations relatives à la réutilisation et au traitement. Ces informations</p>

	<p>mentionnent, dans la mesure où les centres de réutilisation et les installations de traitement et de recyclage en ont besoin, les différents composants et matériaux présents dans les EEE ainsi que l'emplacement des substances et préparations dangereuses dans ces équipements.</p>
<p>Responsabilité des producteurs en matière de traitement des DEEE (ménagers et professionnels)</p>	<p>Les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, mettent en place des systèmes permettant le traitement et la valorisation des DEEE, en utilisant les meilleures techniques de traitement, de valorisation et de recyclage disponibles.</p> <p>Les producteurs peuvent mettre ces systèmes en place sur une base individuelle et/ou collective. Le traitement comprend au moins l'extraction de tous les fluides et un traitement sélectif conforme à l'annexe II de la directive 2002/96/CE.</p> <p>D'autres technologies de traitement garantissant au moins le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement peuvent être utilisées.</p>
<p>Financement du traitement des DEEE ménagers</p>	<p>Au plus tard le 13 août 2005, les producteurs assurent, au moins, le financement de la collecte à partir du point de collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des DEEE provenant des ménages et déposés dans les installations de collecte.</p> <p>Pour les produits mis sur le marché après le 13 août 2005, chaque producteur est responsable du financement des opérations ci-dessus concernant les déchets provenant de ses propres produits. Le producteur peut choisir de satisfaire à cette obligation par le biais de systèmes soit individuels soit collectifs.</p> <p><u>Certains pays ont choisi une date différente du 13 août 2005. Voir fiche thématique « Autres différences entre les textes nationaux et la directive DEEE ».</u></p> <p><u>Dans certains pays, les obligations de financement sont différentes. Voir fiche thématique « Degré de responsabilité des producteurs en matière d'élimination des DEEE ménagers ».</u></p> <p>Lorsqu'il met un produit sur le marché, chaque producteur fournit une garantie montrant que la gestion de l'ensemble des DEEE sera financée. Cette garantie doit assurer que les opérations visées ci-dessus concernant ce produit seront financées.</p> <p><u>Dans certains pays cette garantie n'est pas nécessaire. Exemple : la Slovaquie n'impose aucune garantie.</u></p> <p>Le financement des frais de gestion des DEEE issus de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 (« déchets historiques ») est assuré par un ou plusieurs systèmes, auxquels tous les producteurs existant sur le marché lorsque les différents frais sont occasionnés contribuent de manière proportionnée, par exemple proportionnellement à leur part de marché respective par type d'équipement.</p> <p>Les coûts générés par la collecte, le traitement et l'élimination non polluante ne sont pas communiqués séparément aux acheteurs lors de la vente de nouveaux produits.</p> <p>Toutefois, pendant la période transitoire fixée par la directive (jusqu'au 13 février 2013 pour les produits de la catégorie 1 et jusqu'au 13 février 2011 pour les produits des autres catégories) les producteurs peuvent informer les acheteurs, lors de la vente de nouveaux produits, des coûts de la collecte, du traitement et de l'élimination non polluante (contribution visible).</p> <p><u>Selon les Etats membres, l'affichage de cette contribution est obligatoire ou facultatif. Voir fiche thématique « Contribution visible ». De plus, les durées</u></p>

	<p><u>d'application sont parfois différentes des dates indiquées dans la directive.</u></p>									
<p>Financement du traitement des DEEE professionnels</p>	<p>Les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, mettent en place, conformément à la législation communautaire, des systèmes permettant le ramassage, le traitement et la valorisation des DEEE, en utilisant les meilleures techniques de traitement, de valorisation et de recyclage disponibles.</p> <p>Au plus tard le 13 août 2005, le financement des coûts de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des DEEE issus de produits provenant d'utilisateurs autres que les ménages et mis sur le marché après le 13 août 2005 doit être assuré par les producteurs.</p> <p>Pour les DEEE issus de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 (« déchets historiques »), le financement des frais de gestion est assuré de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Si le DEEE historique est remplacé par un équipement du même type ou par un équipement assurant la même fonction, le producteur assure le financement des frais de gestion – Dans le cas contraire, les frais d'élimination sont à la charge de l'utilisateur. <p>Le producteur et l'utilisateur peuvent convenir d'un accord stipulant d'autres modalités de financement.</p> <p><u>Certains pays ont choisi une date différente du 13 août 2005. Voir fiche thématique « Autres différences entre les textes nationaux et la directive DEEE ».</u></p> <p><u>Dans certains pays, les obligations de financement sont différentes. Voir fiche thématique « Degré de responsabilité des producteurs en matière d'élimination des DEEE professionnels ».</u></p>									
<p>Objectifs quantitatifs</p>	<p>En matière de collecte des DEEE ménagers, chaque pays devait atteindre un taux moyen annuel de collecte sélective d'au moins quatre kilogrammes par habitant d'ici le 31 décembre 2006. La révision de la directive DEEE (non encore publié) propose un nouvel objectif obligatoire à atteindre de 65% du poids moyen d'EEE placés sur le marché les deux années précédentes par état membre.</p> <p><u>Plusieurs pays ont défini des objectifs quantitatifs ou des dates « objectifs » différents. Voir fiche thématique: « Autres différences entre les textes nationaux et la directive DEEE ».</u></p> <p>En matière de valorisation des DEEE ménagers, les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, doivent mettre en place sur une base individuelle ou collective des systèmes permettant la valorisation des DEEE faisant l'objet d'une collecte sélective. La priorité est donnée à la réutilisation des appareils entiers. Au plus tard le 31 décembre 2006, les producteurs devaient avoir atteint les objectifs suivants :</p> <table border="1" data-bbox="464 1693 1406 2033"> <thead> <tr> <th>Catégories de produits</th> <th>Objectif de taux de valorisation</th> <th>Objectif de taux de réutilisation et de recyclage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gros appareils ménagers Distributeurs automatiques</td> <td>80%</td> <td>75%</td> </tr> <tr> <td>Petits appareils ménagers Matériel d'éclairage Outils électriques et électroniques Jouets et équipements de loisir et de sport</td> <td>70%</td> <td>50%</td> </tr> </tbody> </table>	Catégories de produits	Objectif de taux de valorisation	Objectif de taux de réutilisation et de recyclage	Gros appareils ménagers Distributeurs automatiques	80%	75%	Petits appareils ménagers Matériel d'éclairage Outils électriques et électroniques Jouets et équipements de loisir et de sport	70%	50%
Catégories de produits	Objectif de taux de valorisation	Objectif de taux de réutilisation et de recyclage								
Gros appareils ménagers Distributeurs automatiques	80%	75%								
Petits appareils ménagers Matériel d'éclairage Outils électriques et électroniques Jouets et équipements de loisir et de sport	70%	50%								

	<table border="1"> <tr> <td>Instruments de surveillance et de contrôle</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Equipements informatiques et de télécommunications</td> <td>75%</td> <td>65%</td> </tr> <tr> <td>Matériel grand public</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Lampes à décharge</td> <td>70%</td> <td>80%</td> </tr> </table>	Instruments de surveillance et de contrôle			Equipements informatiques et de télécommunications	75%	65%	Matériel grand public			Lampes à décharge	70%	80%	<p>La révision de la directive DEEE (non encore publié) propose une augmentation de 5% de ces taux de valorisation / recyclage qui incluraient alors aussi la réutilisation d'appareils entiers. Les équipements médicaux auraient aussi des objectifs de valorisation. L'ensemble de ces taux de valorisation / recyclage serait ajusté à la hausse / baisse pour les pays avec une forte / faible consommation d'EEE.</p> <p><u>Certains pays ont défini des objectifs quantitatifs différents. Voir fiche thématique «Autres différences entre les textes nationaux et la directive DEEE ».</u></p> <p>Au titre des décisions 2004/312/CE et 2004/486/CE et de la directive 2002/96/CE, la Grèce, l'Irlande, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Slovaquie, Chypre, Malte et la Pologne bénéficient d'une dérogation de deux années, pour l'atteinte des objectifs de collecte et de valorisation et de réutilisation/recyclage des DEEE. La date « objectif » est donc fixée au 31 décembre 2008 (au lieu du 31 décembre 2006). En outre, la Slovénie bénéficie d'une dérogation d'une année.</p>
Instruments de surveillance et de contrôle														
Equipements informatiques et de télécommunications	75%	65%												
Matériel grand public														
Lampes à décharge	70%	80%												
<p>Informations à fournir par les producteurs aux utilisateurs d'EEE</p>	<p>Les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques dans les ménages obtiennent les informations nécessaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation de ne pas se débarrasser des DEEE avec les déchets municipaux non triés et de procéder à la collecte sélective des DEEE; - les systèmes de reprise et de collecte mis à leur disposition; - leur rôle dans la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation des DEEE; - les effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine en raison de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques; - la signification du symbole « poubelle barrée ». <p><u>Dans certains pays, cette responsabilité n'incombe pas au producteur. Voir fiche thématique «Autres précisions apportées par les textes transposés concernant les modalités d'application ».</u></p>													

Réglementation « RoHS »	
<p>Définition d'un EEE et champ d'application</p>	<p>Par EEE, on entend les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, relevant des catégories définies par la directive « DEEE », et conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 Volts en courant alternatif et 1500 Volts en courant continu.</p> <p>Le domaine d'application est constitué des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 à 7 et 10 suivantes ainsi qu'aux ampoules électriques et aux luminaires domestiques.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Gros appareils ménagers 2. Petits appareils ménagers 3. Équipements informatiques et de télécommunications 4. Matériel grand public 5. Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestiques et des ampoules à filament) 6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes) 7. Jouets, équipements de loisir et de sport 8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés) 9. Instruments de surveillance et de contrôle 10. Distributeurs automatiques <p>La réglementation ne s'applique pas aux pièces détachées destinées à la réparation d'EEE mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006 ni à la réutilisation de ces équipements.</p>
<p>Prévention</p>	<p>A partir du 1^{er} juillet 2006, les EEE mis sur le marché ne doivent plus contenir de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de PBB ni de PBDE.</p>
<p>Exemptions</p>	<p>Concentrations maximales : les substances citées ci-dessus sont autorisées en deçà d'une valeur de concentration maximale.</p> <p><u><i>Dans certains pays, ces valeurs de concentrations maximales admises ne sont pas prises en compte. Voir fiche thématique « Différences entre les textes nationaux et la directive RoHS »</i></u></p> <p>Produits exemptés : la directive RoHS ainsi que les décisions associées définissent une liste de produits exemptés.</p> <p><u><i>Dans certains pays, ces décisions n'ont pas été transposées. Voir fiche thématique « Différences entre les textes nationaux et la directive RoHS »</i></u></p>

4. Fiches thématiques

A- Transposition des directives : caractéristiques et différences

- A1- Degré de transposition des directives 2002/96/CE (DEEE) et 2002/95/CE (RoHS)
- A2 - Champ d'application de la notion de « mise sur le marché » des EEE
- A3 - Apposition du symbole de la « poubelle barrée » sur les EEE
- A4 - Degré de responsabilité des producteurs en matière de collecte sélective des DEEE ménagers
- A5 - Degré de responsabilité des producteurs en matière d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers
- A6 - Degré de responsabilité des producteurs en matière d'élimination des DEEE professionnels
- A7 - Contribution visible
- A8 - Autres différences entre les textes nationaux et la directive DEEE
- A9 - Différences entre les textes nationaux et la directive RoHS

B- Mise en œuvre des réglementations nationales

- B1 - Degré d'opérationnalité des filières de gestion des DEEE
- B2 - Qui doit (ou peut) s'inscrire au registre national des producteurs ?
- B3 - Caractéristiques des registres des producteurs
- B4 - Eco-organismes
- B5 - Autres précisions apportées par les textes transposés concernant les modalités d'application de la réglementation

Codes pays utilisés dans les fiches :

ALL = Allemagne / AUT = Autriche / BEL = Belgique / BUL = Bulgarie / CHY = Chypre / DAN = Danemark / ESP = Espagne / EST = Estonie / FIN = Finlande / FRA = France / GB = Grande-Bretagne / GRE = Grèce / HON = Hongrie / IRL = Irlande / ITA = Italie / LET = Lettonie / LIT = Lituanie / LUX = Luxembourg / MAL = Malte / PB = Pays-Bas / POL = Pologne / POR = Portugal / ROM = Roumanie / SLOVA = Slovaquie / SLOVE = Slovénie / SUE = Suède / TCH = Rép. Tchèque




A1 - Degré de transposition des directives 2002/96/CE (DEEE) et 2002/95/CE (RoHS)

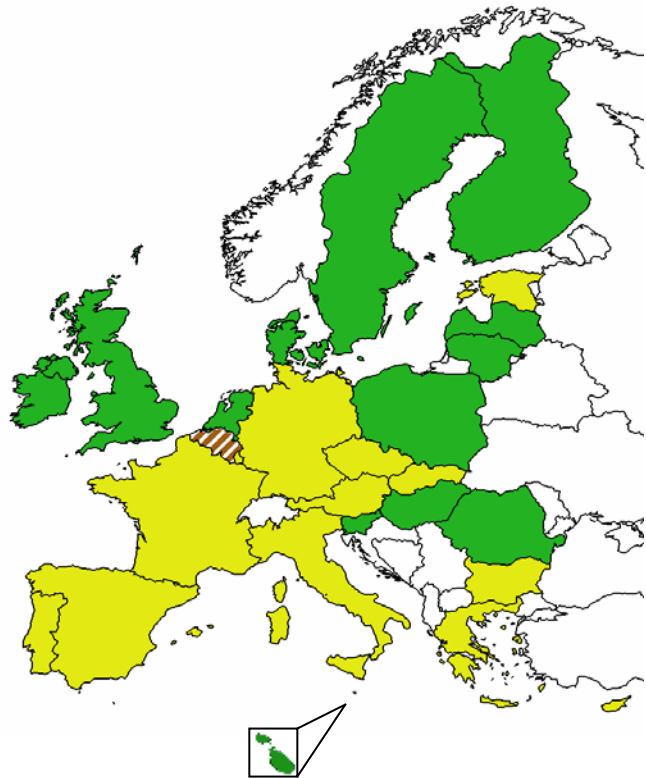
Les directives RoHS (2002/95/CE) et DEEE (2002/96/CE) ont été transposées par l'ensemble des Etats membres.

Treize des 27 Etats membres ont choisi de transposer les deux directives DEEE et RoHS sous la forme d'un texte de base unique.

On notera enfin que les Etats à structure fortement décentralisée ont adopté des approches contrastées. Ainsi, chaque région Belge a promulgué des textes différents, tandis que l'Espagne fonde sa réglementation DEEE sur un texte national unique (tout en laissant à l'appréciation des Communautés autonomes la définition de certaines modalités d'application, en particulier au niveau des registres).

Transposition des directives DEEE et RoHS

-  deux textes différents
-  un seul texte commun
-  un texte par région



A2 - Champ d'application de la notion de « mise sur le marché » des EEE

Dans le cadre de la réglementation DEEE, une majorité des pays a opté pour un champ d'application de la notion de mise sur le marché correspondant au territoire national. Toutefois, la Belgique, l'Estonie, l'Irlande et les Pays-Bas étendent cette notion à l'ensemble de l'Union Européenne. Dans le cas de la réglementation RoHS, tous les Etats membres ont adopté le champ européen, à l'exception de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Grèce, de la Slovaquie et de la République Tchèque. Des amendements sont en préparation dans de nombreux pays pour harmoniser ces définitions.

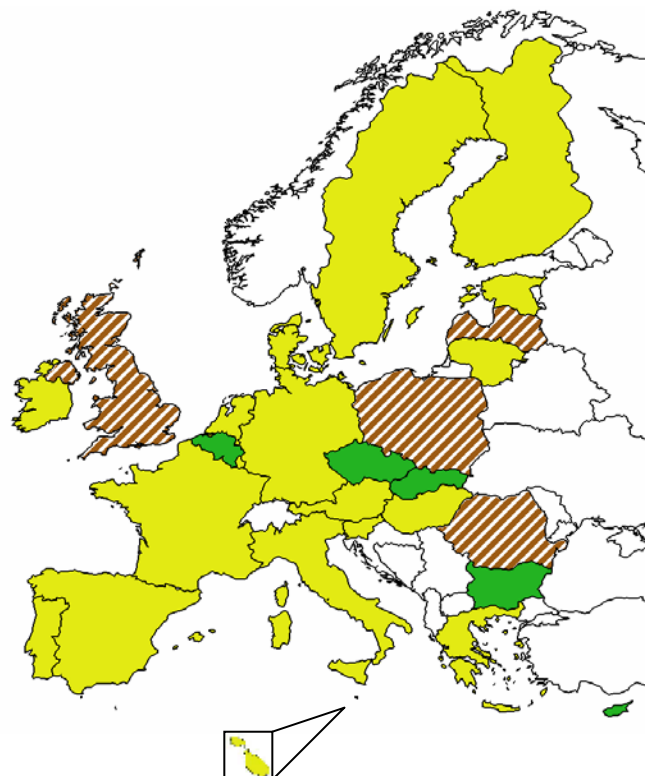
Notion de mise sur le marché par rapport à la directive DEEE

-  territoire national
-  territoire européen
-  nd



Notion de mise sur le marché par rapport à la directive RoHS



-  territoire national
-  territoire européen
-  nd



A3 - Apposition du symbole de la « poubelle barrée » sur les EEE

L'Allemagne, l'Espagne et la France n'imposent pas le marquage du symbole de la « poubelle barrée » dans le cas des EEE professionnels. De plus, dans plusieurs pays, l'apposition du symbole sur d'autres EEE est toutefois acceptée.

Apposition du symbole de la poubelle barrée

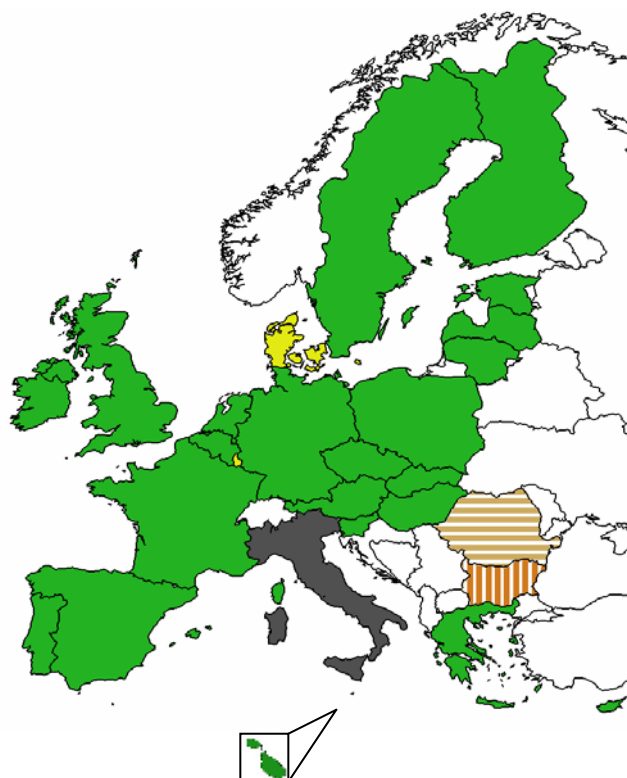
-  obligatoire pour les EEE ménagers et professionnels
-  obligatoire uniquement pour les EEE ménagers



Ce symbole de la « poubelle barrée » doit être apposé sur tous les EEE mis sur le marché après le 13 août 2005 (dont le déchet sera considéré comme déchet « neuf », par opposition aux déchets « historiques » provenant d'EEE mis sur le marché avant le 13 août 2005). Néanmoins, pour l'Italie, et les deux nouveaux accédants à l'Union européenne en 2007, la Bulgarie et la Roumanie, cette date du 13 août 2005 devient respectivement le 13 août 2006, le 1^{er} juillet 2006 et le 1^{er} janvier 2007. Le Danemark et le Luxembourg utilisent la date du 1^{er} avril 2006, qui correspond à la date de démarrage des obligations des producteurs pour ces deux pays.

Date de distinction entre DEEE historiques et neufs

-  13 août 2005
-  1^{er} avril 2006
-  1^{er} juillet 2006
-  1^{er} janvier 2007
-  31 décembre 2009



A4 - Degré de responsabilité des producteurs en matière de collecte sélective des DEEE ménagers







Le niveau de responsabilité des producteurs en matière de collecte sélective des DEEE ménagers varie fortement selon les pays. Ceci s'explique par le fait que la directive DEEE ne définit pas de responsabilité directe envers les producteurs dans ce domaine (cf. article 5.1 de la directive 2002/96/CE : « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour réduire au minimum l'élimination des DEEE avec les déchets municipaux non triés et atteindre un niveau élevé de collecte sélective des DEEE »).

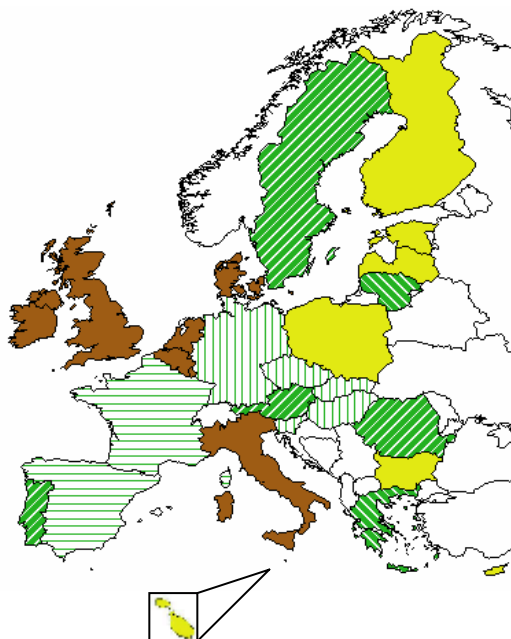
En Belgique, Grande-Bretagne, Danemark, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas, les producteurs n'ont aucune responsabilité (en terme d'organisation ou de financement) en ce qui concerne la collecte sélective.

A contrario, en Bulgarie, à Chypre, en Estonie, Finlande, Lettonie, Malte et Pologne, les producteurs doivent assumer une responsabilité globale en matière d'organisation et de financement de la collecte sélective.

Des niveaux de responsabilité intermédiaires sont observés dans plusieurs autres pays. Par exemple, l'obligation de contribuer au financement de la collecte sélective (Espagne, France), ou l'obligation de coopérer avec les collectivités locales pour l'amélioration des points de collecte si le système existant n'est pas satisfaisant (Grèce, Lituanie), ou encore l'obligation de créer des points de collecte ou de financer l'achat des conteneurs (Autriche, Allemagne, Hongrie, Portugal, Slovaquie, Suède, Rép. tchèque).

Responsabilités des producteurs par rapport à la collecte sélective

-  responsabilité globale de l'organisation et du financement
-  contribution au financement de la collecte sélective
-  financement de l'achat des conteneurs
-  obligation de créer (et donc financer) des points de collecte
-  coopération entre producteurs et collectivités locales
-  aucune responsabilité en matière de financement.



A5 - Degré de responsabilité des producteurs en matière d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers

Une majorité des Etats membres s'est alignée sur les termes de la directive 2002/96/CE en ce qui concerne la responsabilité des producteurs pour l'enlèvement et le traitement des DEEE ménagers :





- Dans le cas des déchets « neufs », chaque producteur a la responsabilité du financement pour ses propres produits.
- Dans le cas des déchets « historiques » chaque producteur a la responsabilité du financement en fonction de sa part de marché.

La Bulgarie, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, et la Slovénie ont institué une responsabilité du financement en fonction de la part de marché du producteur, quelle que soit la date à laquelle l'équipement a été mis sur le marché.

En Hongrie, le producteur a la responsabilité de l'organisation et du financement, portant sur un pourcentage croissant du total « DEEE historiques (au prorata de sa part de marché) + DEEE neufs (pour ses propres produits) »

En Allemagne, pour les déchets non historiques, le financement s'effectue soit en fonction de la part de déchets du producteur dans le total des DEEE collectés soit au prorata des EEE mis sur le marché.

Responsabilité des producteurs en matière d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers

-  historique (parts de marché) / neuf (propres produits)
-  historique (parts de marché) / neuf (parts de marché)
-  historique (parts de marché) / neuf (parts de marché OU propres produits)
-  Obligation de faire partie d'un système collectif pour les DEEE historiques



Date de démarrage des obligations des producteurs pour les DEEE ménagers :

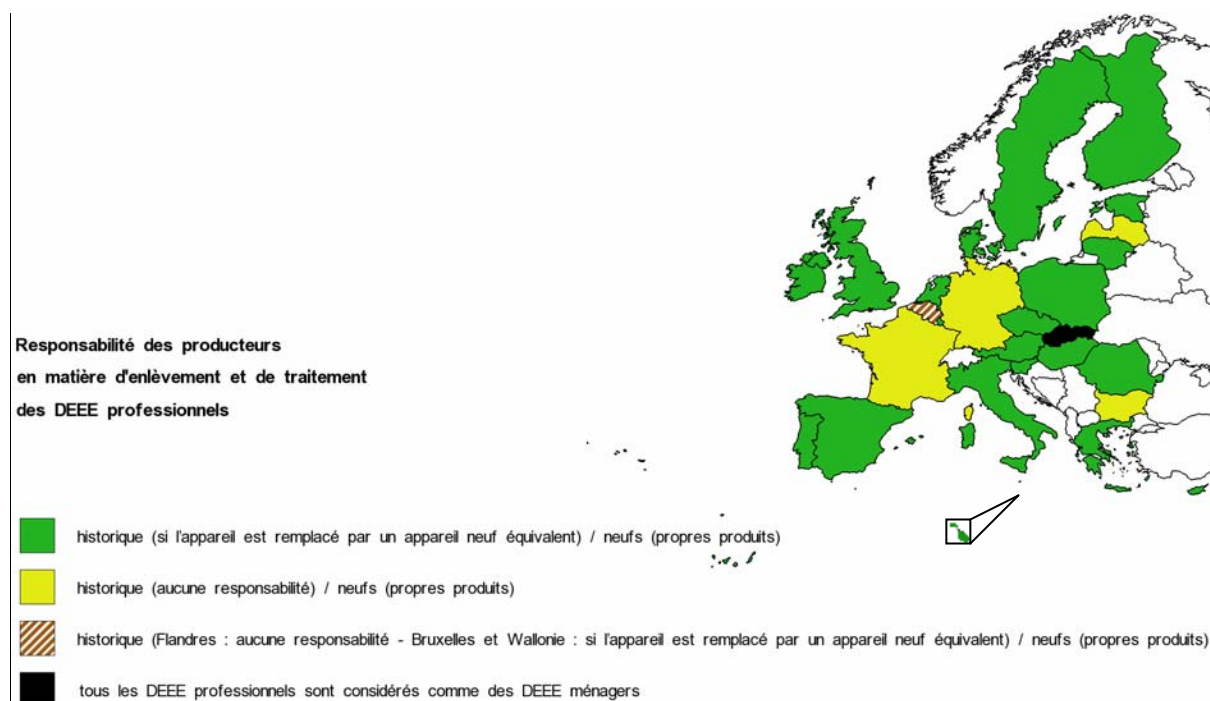
	05-03-2004	13-08-2004	13-08-2005	24-03-2006	01-01-2006	01-04-2006	01-07-2006	15-11-2006	01-07-2007	01-01-2008	31-12-2008
ALL											
AUT											
BEL*											
BUL											
CHY											
DAN											
ESP											
EST											
FIN											
FRA											
GB											
GRE											
HON											
IRL											
ITA											
LET	n.d										
LIT											
LUX											
MAL											
PB											
POL											
POR											
ROM											
SLOVA											
SLOVE											
SUE											
TCH											

* Pour la Belgique : Flandres : 05/12/04, Bruxelles : 07/08/04, Wallonie : 17/04/05 (pour certains équipements comme le matériel d'éclairage, les obligations ont démarré avant ou après les dates mentionnées selon les régions)

A6 - Degré de responsabilité des producteurs en matière d'élimination des DEEE professionnels

Tous les Etats membres sauf la Slovaquie se sont alignés sur les termes des directives 2002/96/CE et 2003/108/CE en ce qui concerne la responsabilité des producteurs pour l'élimination des DEEE professionnels « neufs » (a priori mis sur le marché après le 13 août 2005), qui prévoient que chaque producteur a la responsabilité de l'organisation et du financement pour les DEEE correspondant aux équipements qu'il a mis sur le marché.

Dans le cas des déchets professionnels « historiques », les choix sont plus contrastés. Dans la majorité des pays, les producteurs n'ont l'obligation de financer les coûts de gestion que dans le cas où l'appareil est remplacé par un appareil neuf équivalent. Par contre, en Allemagne, en Bulgarie, en Flandres, en France et en Lettonie, les producteurs n'ont pas de responsabilité de reprise ou de financement dans le cas des DEEE historiques, même en cas de remplacement par un appareil neuf équivalent. Dans tous les cas, des dispositions contractuelles peuvent prévoir des modalités différentes d'élimination.



Date de démarrage des obligations des producteurs pour les DEEE professionnels :

	13-08-2004	nov-2004	déc-2004	10-07-2005	22-07-2005	13-08-2005	21-10-2005	03-02-2006	01-04-2006	01-07-2006	01-07-2007	19-02-2008
ALL												
AUT												
BEL *												
BUL												
CHY												
DAN												
ESP												
EST **												
FIN												
FRA												
GB												
GRE												
HON												
IRL												
ITA												
LET	n.d											
LIT												
LUX												
MAL												
PB												
POL												
POR												
ROM												
SLOVA												
SLOVE												
SUE												
TCH												

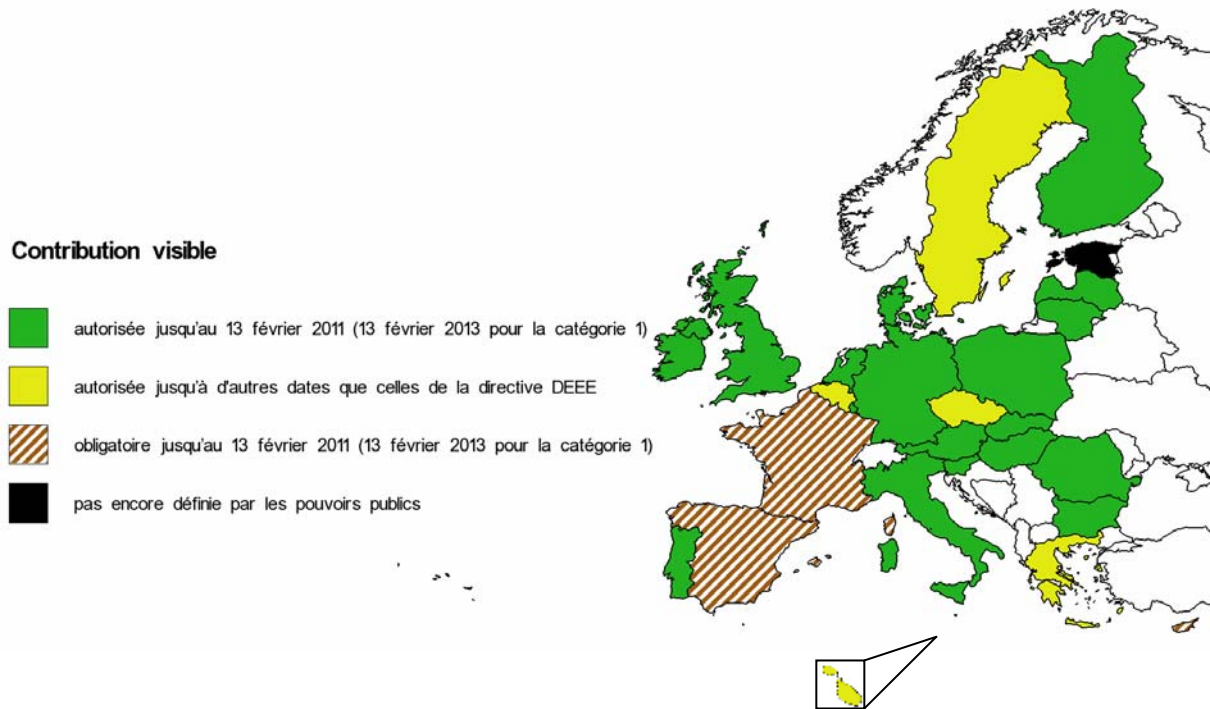
* Pour la Belgique : Flandres : 05/12/04, Bruxelles : 07/08/04, Wallonie : 17/04/05 (pour certains équipements comme le matériel d'éclairage, les obligations ont démarré avant ou après les dates mentionnées selon les régions)

** : Un délai de grâce de 2 ans a été accordé pour les déchets historiques (13/08/2007)

A7 - Contribution visible

L'affichage de la contribution est autorisé (ou « toléré ») dans tous les Etats membres à l'exception de Chypre, de l'Espagne et de la France, qui le rendent obligatoire.

Pour les pays qui autorisent cet affichage, la décision relève en pratique de chaque éco-organisme (par exemple, aux Pays-Bas, ICT-Milieu n'autorise pas l'affichage dans le cas des équipements TIC).



Belgique = autorisée pour les dates indiquées dans la directive DEEE, sauf pour la Wallonie : autorisée jusqu'au 13 février 2011, quelle que soit la catégorie
Grèce = autorisée jusqu'à mars 2012 (2014 pour la catégorie 1) / la contribution visible peut-être indiquée uniquement aux distributeurs, pas aux consommateurs
Malte = autorisée jusqu'au 13 août 2012 (13 août 2014 pour la catégorie 1)
Suède = autorisée, mais dates non définies dans les textes
Rép. Tchèque = autorisée jusqu'en 2013 (2015 pour la catégorie 1)

A8 - Autres différences entre les textes nationaux et la directive DEEE

Les points listés dans le tableau ci-dessous concernent les autres différences ponctuelles observées dans un nombre restreint de pays et qui ne sont pas mentionnées dans les tableaux précédents.

Note : Les anticipations de dates « objectifs » de collecte ou de valorisation des DEEE sont considérées comme des différences.

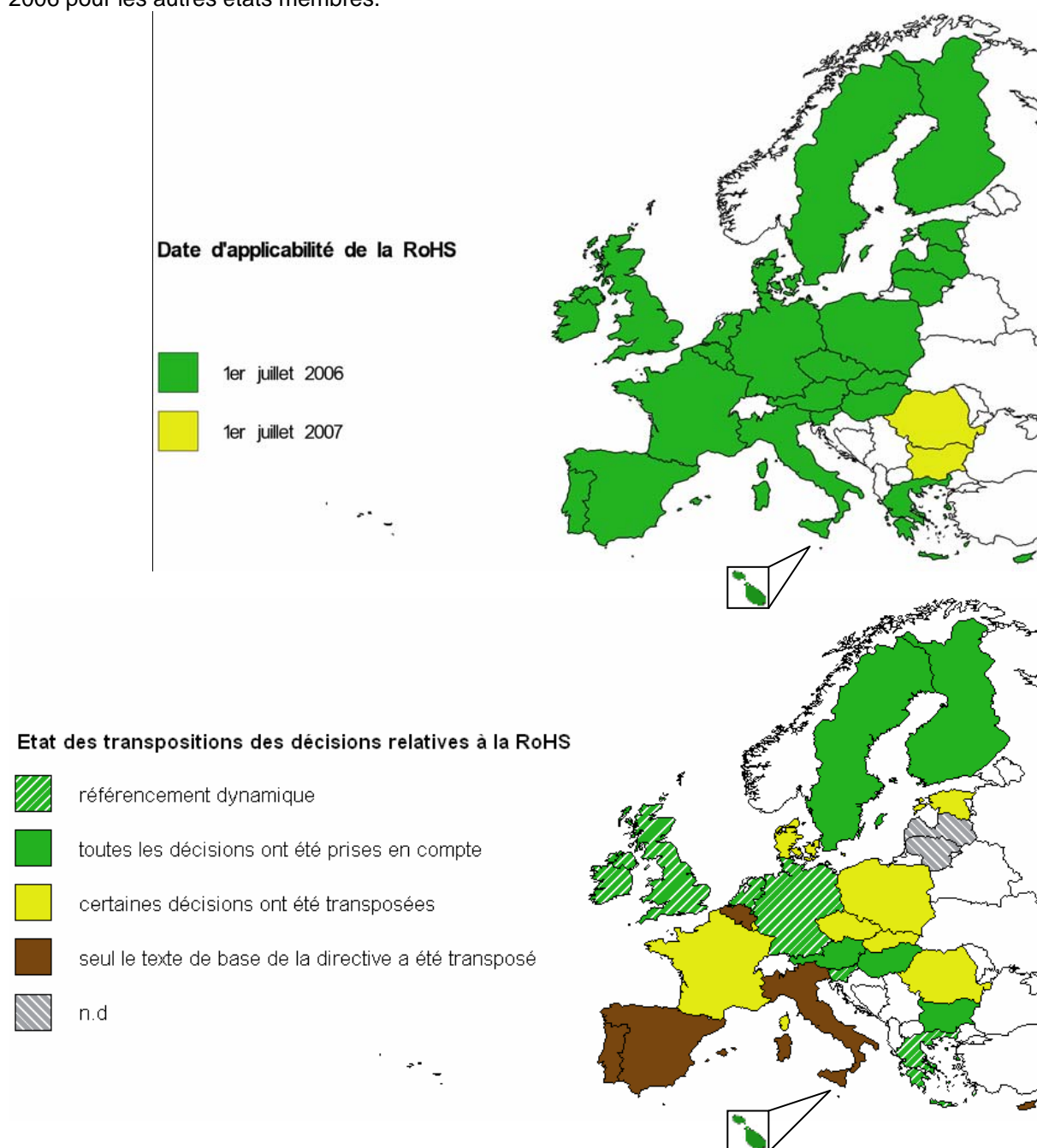
Type de différence		Pays
Définitions	Les ampoules à filament et luminaires ménagers sont inclus dans le champ des EEE couverts par la réglementation DEEE	GRE
	Les appareils d'éclairage à tube fluorescent à usage domestique sont inclus dans le champ des EEE couverts.	FIN
	Les critères distinctifs entre EEE ménagers et professionnels sont différents de ceux de la directive	FRA / HON / SUE
Dates	Date d'atteinte des objectifs quantitatifs de collecte (4 kg/hb/an) retardée au 31/12/2008	ITA
	Date de démarrage des obligations de financement des producteurs anticipée au 13 août 2004	PB
	Date d'atteinte des objectifs quantitatifs de valorisation des DEEE anticipée au 1 ^{er} janvier 2005	PB
	Date objectif du 13 août 2005 remplacée par le 1 ^{er} avril 2006	DAN / LUX
	Date de démarrage de l'obligation de reprise des DEEE par les distributeurs au 1 ^{er} janvier 2006	POL
	Date de démarrage de l'obligation de reprise des DEEE par les distributeurs à une date ultérieure	ITA
Objectifs de collecte et valorisation	Objectif quantitatif de collecte par habitant différent de celui de la directive DEEE	BEL (Flandres uniquement)
	Taux de valorisation et de recyclage plus élevé que ceux de la directive DEEE	BEL (Flandres uniquement)
	Taux de valorisation à atteindre avant l'échéance du 31/12/2008	SLOVA
Obligations des producteurs	Le financement de la gestion des équipements d'éclairage à usage domestique et non domestique (catégorie 5) est à la charge des producteurs, quelle que soit la date à laquelle le produit a été mis sur le marché.	ITA
	Les lampes professionnelles sont considérées comme des EEE ménagers	FRA
Obligations des distributeurs	L'obligation de reprise 1:1 ne s'applique pas si la surface de vente est trop petite (35 m ² en général et 25 m ² pour les TIC) sauf dans le cas des vendeurs de téléphones mobiles.	HON
	Le distributeur endosse les responsabilités du producteur dont il commercialise des EEE, si ce dernier n'est pas correctement enregistré au registre des producteurs.	ESP / ALL
	La reprise 1:1 n'est pas obligatoire	ALL / DAN / SLOVA

A9 - Différences entre les textes nationaux et la directive RoHS

Les Etats membres ont l'obligation d'appliquer la directive 2002/95/CE ainsi que les décisions communautaires 2005/618, 2005/717, 2005/747, 2006/310, 2006/690, 2006/691, 2006/692 et 2008/385 portant sur les exemptions et autres modifications supplémentaires relatives aux teneurs limites en substances dangereuses.

Pour intégrer dans leur législation nationale les modifications résultant de ces décisions communautaires, les Etats membres ont choisi de procéder de deux manières possibles : soit le texte transposé de base prévoit que toutes les décisions communautaires ultérieures seront intégrées automatiquement à la législation nationale (c'est le cas par exemple de l'Irlande et des Pays-Bas), soit par l'adoption d'amendements spécifiques (c'est le cas par exemple de la France et du Luxembourg). Certains pays, comme la Belgique, n'ont transposé aucune des décisions européennes.

Pour la Bulgarie et la Roumanie, ayant accédé à l'Union européenne en 2007, la date de mise sur le marché des EEE à partir de laquelle la RoHS s'applique est le 1^{er} janvier 2007 au lieu du 1^{er} juillet 2006 pour les autres états membres.





B1 - Degré d'opérationnalité des filières de gestion des DEEE

Dans tous les pays la filière de gestion des DEEE est opérationnelle (pour Chypre, le démarrage effectif est prévu en février 2009) car elle satisfait aux conditions suivantes :





- Les obligations des producteurs en matière d'enlèvement et de traitement des DEEE et des distributeurs en matière de reprise des DEEE ont démarré ;
- Les structures de gestion et de contrôle définies par les textes réglementaires (registre, organisme coordonnateur le cas échéant) sont créées et opérationnelles ;
- Il existe au moins un éco-organisme opérationnel (dans le cas des DEEE ménagers).

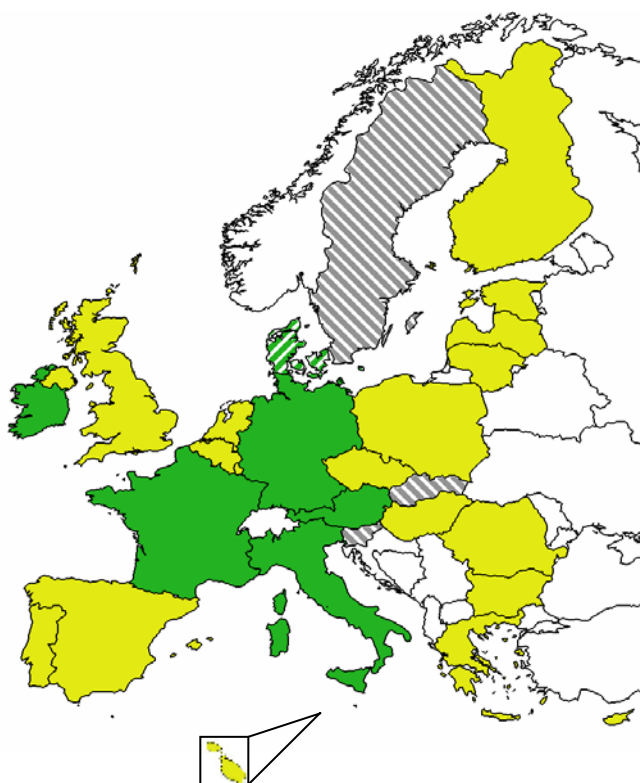
Mise en place du registre des producteurs

-  registre national
-  registre par zone / région










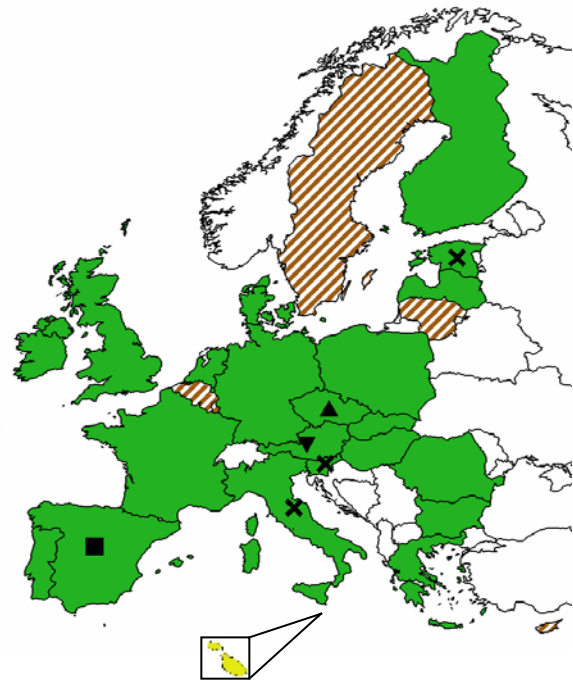
Organisme coordonnateur

-  oui
-  en commun avec le registre
-  non
-  pas encore en place



Eco-organismes agrémentés

-  un seul
-  plusieurs
-  nd
-  un minimum de part de marché est exigé
-  un seul éco-organisme autorisé par catégorie de DEEE ménagers historiques
-  les agréments déjà obtenus ne couvrent pas encore toutes les régions
-  l'agrément n'est pas nécessaire



	Date de démarrage	
	de la filière DEEE ménagers	de la filière DEEE professionnels
ALL	24 mars 2006	13 août 2005
AUT	Août 2005	13 août 2005
BEL	Dates différentes selon les régions	•
BUL	•	•
CHY	1 ^{er} juin 2008	•
DAN	1 ^{er} avril 2006	•
ESP	Dates différentes selon les régions	13 août 2005
EST	13 août 2005	13 août 2005
FIN	13 août 2005	•
FRA	15 novembre 2006	22 juillet 2005
GB	1 ^{er} juillet 2007	1 ^{er} juillet 2007
GRE	•	•
HON	13 août 2005	13 août 2005
IRL	•	•
ITA	19 février 2008	19 février 2008
LET	•	•
LIT	•	•
LUX	1 ^{er} septembre 2005	•
MAL	Fin mars 2007	Fin mars 2007
PB	Fin décembre 2004	•
POL	1 ^{er} janvier 2008 *	•
POR	Janvier 2006	Janvier 2006
ROM	31 décembre 2005	31 décembre 2005
SLOVA	13 août 2005	•
SLOVE	1 ^{er} février 2007	1 ^{er} février 2007
SUE	13 août 2005	•
TCH	Janvier 2006	•

* : L'obligation de reprise par les distributeurs à démarré le 01/07/2006

B2 - Qui doit (ou peut) s'inscrire au registre national des producteurs ?

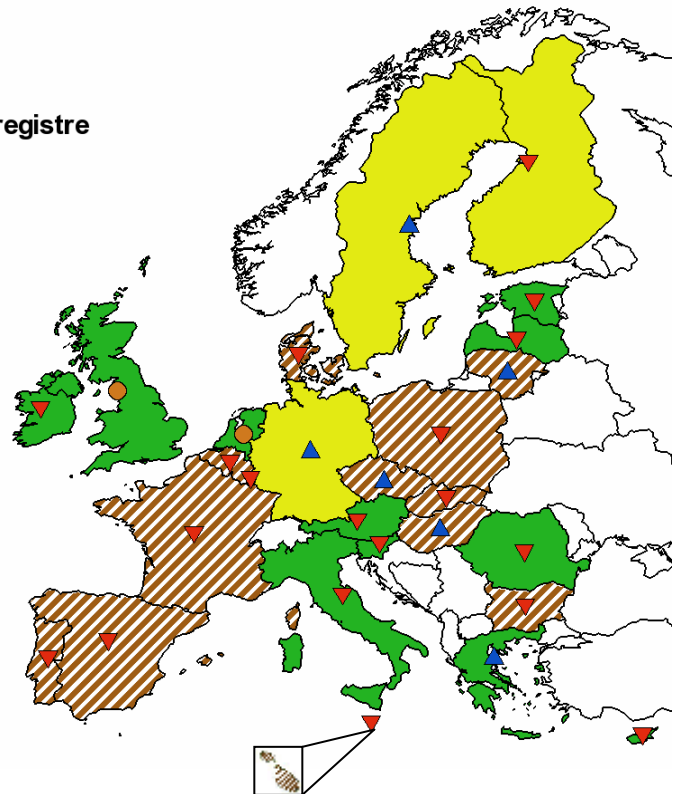
Tous les producteurs, tels que définis par les textes transposés, doivent s'inscrire au registre des producteurs de leur pays.

Dans le cas d'une entreprise du pays concerné qui exporte des EEE vers un autre Etat membre, les pays ont fait des choix contrastés et il n'y a pas de règle générale en matière d'enregistrement.




Dans le cas d'une entreprise située à l'étranger qui exporte des EEE vers le pays considéré (hors vente à distance), une majorité de pays ne permet pas à une entreprise étrangère de s'inscrire. C'est l'importateur qui doit le faire. A défaut, l'entreprise concernée peut établir une entité juridique dans le pays.

Dans le cas d'une entreprise située à l'étranger qui exporte des EEE vers le pays considéré par le biais de la vente à distance à des ménages, il n'y a pas de règle générale. Par contre, dans le cas de la vente à distance depuis l'étranger à des professionnels, une majorité de pays impose à l'acheteur de prendre en charge la gestion de l'élimination de l'équipement en fin de vie.




Inscription des producteurs au registre









Un exportateur du pays considéré vers un autre Etat membre doit-il s'inscrire dans le registre de son pays ?

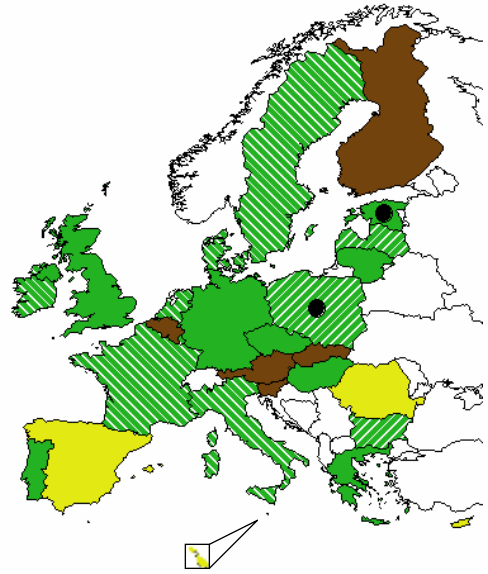
-  oui
-  oui, mais uniquement dans le cas de la vente à distance
-  non

Une entreprise située à l'étranger qui exporte vers le pays considéré peut-elle s'inscrire dans ce pays ? (hors VAD)

-  non, sauf si l'importateur délègue la responsabilité à l'entreprise étrangère
-  non
-  oui

Une entreprise située à l'étranger qui exporte vers le pays considéré par le biais de la vente à distance peut-elle s'inscrire si elle vend des EEE ménagers et/ou des EEE professionnels ?

-  oui (EEE ménagers) / oui (EEE professionnels)
-  oui (EEE ménagers) / non (EEE professionnels)
-  oui (EEE ménagers) / n.d (EEE professionnels)
-  non (EEE ménagers) / non (EEE professionnels)
-  pas encore défini par les pouvoirs publics
-  ● enregistrement obligatoire, en pratique à travers un éco-organisme ou en créant une filiale



B3 - Caractéristiques des registres des producteurs

Pays	Public (Pu) / Privé (Pr)	Instance en charge du registre	Date d'inscription au plus tard	Nomenclature (pour les déclarations)	Présentation d'une garantie à l'enregistrement	Droits d'inscription	Périodicité de renouvellement de l'inscription	Périodicité des informations à fournir
ALL	Pr (1) (3)	EAR www.stiftung-ear.de	24 novembre 2005 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (avec découpe ménager / professionnel)	• (8)	0	–	Mensuel ou annuel selon les informations
AUT	Pu	Office de l'environnement https://secure.umweltbundesamt.at/edm_portal/index.jsp	30 septembre 2005 ou 1 mois maximum après la première mise sur le marché	Code du secteur économique à 4 chiffres	•	– (5)	–	Trimestriel ou annuel selon les informations
BEL	Pu (6)	OVAM, OWD et IBGE	L'inscription se fait soit via Recupel, soit via le plan de gestion des déchets dans le cas d'un système individuel	10 cat. (+ détails)	•	–	–	Annuel
BUL	Pu	Ministère de l'eau et de l'environnement www.moew.government.bg	Pas encore défini	Code douanier + 10 cat. (+ détails) + 7 groupes de collecte	Pas encore défini	Pas encore défini	Pas encore défini	Trimestriel ou annuel selon les informations
CHY	Pu	Ministère de l'environnement www.moa.gov.cy/moa/agriculture.nsf	31 octobre 2005	10 cat.	•	–	–	Annuel
DAN	Pr (1)	WEEE-System www.weee-system.dk	01 janvier 2006 ou 14 jours avant la première mise sur le marché	10 cat.	• (4)	0	–	Annuel
ESP	Pu	Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce www.mityc.es/RAEE/RAEE/Instrucciones	31 mars 2006 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	–	–	Trimestriel ou annuel selon les informations
EST	Pu	EEIC www.keskkonnainfo.ee/english/waste	20 février 2006 ou avant la première mise sur le marché	10 cat.	•	–	–	Trimestriel en 2006 Annuel à partir de 2007

FIN	Pu	Pirkanmaa Regional Environment Center www.environment.fi	15 mai 2005	10 cat.	•	0	–	Annuel	
FRA	Pu	ADEME https://registredee.ademe.fr	30 novembre 2006 ou avant la première mise sur le marché	Code douanier (4 chiffres) + 10 cat.	–	–	–	Semestriel ou annuel selon les informations	
GB	Pu	Agence de l'environnement (Angleterre et Galles) www.environmentagency.gov.uk SEPA (Ecosse) www.sepa.org.uk EHSNI (Irlande du nord) www.ni-environment.gov.uk	15 mars 07 : enregistrement auprès d'un système collectif 31 mars 07 : le système collectif transmet les informations aux registres	10 cat. (+ détails)	–	0	Annuel	Annuel	
GRE	Pu	Ministère de l'environnement www.minenv.gr	31 décembre 2005	10 cat. (+ détails)	•	–	–	Annuel	
HON	Pu	Direction nationale pour l'environnement, la nature et l'eau www.orszagoszoldhatosag.gov.hu	1 ^{er} janvier 2005 ou avant la première mise sur le marché	10 cat.	•	0	2 ans + 5 ans	Annuel	
IRL	Pr (2)	WEEE Register Ltd. www.weeregister.ie	20 juillet 2005 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	0	Annuel	Mensuel	
ITA	Pu	Ministère de l'environnement www.registroaee.it	18 février 2008 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)		0	–	Annuel	
LET	Pr	LEtERA www.elektroregistrs.lv	7 avril 2006 ou 1 mois maximum après la première mise sur le marché				–	–	Trimestriel
LIT	Pu	EPA http://aaa.am.lt	31 mars 2006 ou avant le 31 mars de chaque année	10 cat. (+ détails)	•	–	Annuel	Annuel	
LUX	Pu	Ministère de l'environnement www.environnement.public.lu/guicnet_virtuel/GV_dechets/GV_DEEE/index.html	1 ^{er} avril 2006 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	–	5 ans	Annuel ou trimestriel selon le système (individuel ou collectif)	

MA L	Pu	MEPA www.mepa.org.mt	12 août 2005	10 cat.	Pas encore défini	•	Annuel	Annuel
PB	Pu	VRM www.uitvoeringafvalbeheer-tools.nl/produktbetsluiten/list.asp?iid=1&categorie=1	14 novembre 2005 ou jusqu'à 13 semaines après la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	–	5 ans	Annuel
POL	Pu	Inspection de la protection environnementale www.gios.gov.pl	30 septembre 2006 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	0	–	Mensuel
PO R	AS BL (7)	ANREEE https://registo.anr.eee.org	13 août 2005 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	0	Annuel	Semestriel
RO M	Pu	Ministère de l'environnement et de la gestion des eaux	30 avril 2006 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	0	3 ans	Annuel
SLO VA	Pu	Ministère de l'environnement www.enviro.gov.si	30 juin 2005 ou jusqu'à 30 jours après le début d'activité	10 cat. (+ détails)	•	–	–	Annuel
SLO VE	Pu	Ministère de l'environnement www.mop.gov.si	31 décembre 2006 ou avant la première mise sur le marché	Code des douanes à 8 chiffres	–	–	–	Trimestriel ou annuel selon les cas
SU E	Pu	EPA www.naturvardsvverket.se/eeregistrat	31 janvier 2007 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	–	–	Annuel
TC H	Pu	Ministère de l'environnement www.env.cz	05 décembre 2005 ou jusqu'à 60 jours après la première mise sur le marché	10 catégories	•	–	–	Annuel

• : Les producteurs doivent fournir une garantie prouvant qu'ils respectent leurs obligations en terme de collecte et d'élimination de DEEE. Cette garantie peut prendre deux formes, soit adhésion à un éco-organisme, soit contrat d'assurance, compte bloqué ou caution apportée par un établissement de crédit.

- : Non nécessaire

0 : Oui

(1) : Assure également la fonction d'organisme coordonnateur

(2) : Irlande : Assure également la fonction d'organisme coordonnateur, à travers les informations fournies par la « Black Box »

(3) : Société commerciale sous l'égide du Ministère (100% propriété du ministère)

(4) : Les producteurs affiliés à un éco-organisme doivent fournir une garantie, sauf exemption accordée au cas par cas.

(5) : Droits à payer uniquement dans le cas d'une inscription par écrit

(6) : Belgique : Trois registres régionaux

(7) : Association à but non lucratif

(8) : Chaque producteur doit fournir une garantie prouvant qu'il respecte ses obligations en terme de collecte et d'élimination de DEEE. Cette obligation ne peut pas être déléguée à un organisme tiers.

B4 - Eco-organismes

	DEEE ménagers et professionnels	DEEE ménagers	Lampes seulement	Cas particuliers
ALL	Il n'y a pas d'éco-organismes. <u>Les producteurs peuvent s'adresser à des sociétés de gestion de déchets à statut de « système collectif »</u>			
AUT	- UFH Elektroältgerate (toutes cat. sauf lampes) www.ufh.at - ERA (toutes cat.) www.era-gmbh.at - ERP (toutes cat) www.erp-recycling.at	- EVA (toutes cat.) www.eva.co.at	- UFH Altlampen www.ufh.at	
BEL	- Recupel (toutes cat.) www.recupel.be			
BUL	- Ekobulteh www.ekobultex.com - Eltechresource http://eltechresource.com			
CHY	- WEEE Electrocyclusis Cyprus (toutes cat.) www.electrocyclusis.com.cy			
DAN	- Elretur (toutes cat.) www.elretur.dk - Elgenbrug (toutes cat.) www.elgenbrug.dk - Rene AG (toutes cat.) www.rene-europe.com	- ERP Danemark (toutes cat.) www.nera.dk	- LWF www.lwf.nu	
ESP	- Ecolec www.ecolec.es - ERP (sauf lampes) www.erp-recycling.org - Ecotic (sauf lampes) www.ecotic.es - Ecoasimelec (cat. 3, 7, 8, 9 et 10) www.raee-asimelec.es - Eco-raee's (sauf cat. 7) www.eco-raee.com	- Tragamovil (téléphonie mobile) www.tragamovil.com	- Ambilamp www.ambilamp.com - Ecolum (DEEE professionnels et ménagers) www.ecolum.es	- Ecofimatica (reprographie, imprimantes) : seulement DEEE professionnels
EST *	- EES Ringlus (toutes cat.) www.eesringlus.ee	- Eesti Elektroonikaromu (cat. 1 à 7) www.elektroonikaromu.ee	- Ekogaisma SIA Eesti filiaal www.ekogaisma.ee	
FIN	- ELKER (toutes cat. sauf la 4) www.elker.fi - NERA (toutes cat.) www.nera.fi	- SERTY (toutes car.) www.serty.fi		
FRA		- Eco Systèmes (10 cat sauf lampes) www.eco-systemes.com - Ecologic (10 cat sauf lampes) www.ecologic-france.com - ERP (10 cat sauf	- Réclum www.recyclum.com	

		lampes) www.erp-recycling.fr		
GB	<ul style="list-style-type: none"> - A1 Compliance (toutes cat.) www.a1compliance.co.uk - Accerio WEEE Scheme (toutes cat.) www.accerio.com - Advantage Waste Brokers Ltd (toutes cat.) www.advantagewastebrokers.co.uk - Blue Compliance Ltd (toutes cat.) - Budget Pack (toutes cat.) www.budget-pack.com - Comply Direct (toutes cat.) www.recyclinginaction.com - CCR REWEEE (toutes cat.) www2.ccrsystems.com - DHL WEEE Compliance (toutes cat.) www.dhl.co.uk - Econo-WEEE (toutes cat.) www.econo-weee.com - Electric (cat. 3 & 4) www.electricinternational.com - ERP UK (toutes cat.), www.erp-recycling.com - eWEEE (toutes cat.) - Recycle 1st (toutes cat.) www.greenstar.co.uk - REPIC (toutes cat.) www.repic.co.uk - Recycle Telecom Producer Compliance Scheme (cat. 3 & 4) - RENE AG (toutes cat.) www.rene-europe.com - Regeneris Environment Services Ltd (cat. 3 & 4) www.fonebak.com - Transform (toutes cat.) www.transform-uk.net - Valpak (toutes cat.) www.valpak.co.uk - Veolia ES WEEE Compliance Scheme (toutes cat.) www.veoliaenvironmentalservices.co.uk - WE3 Compliance (toutes cat.) - WEEE Care (toutes cat.) www.weecare.com - WEEE Comply (toutes cat.) www.weecomply.co.uk - WEEELight (toutes cat.) - Dataserv Compliance Services (toutes cat.) www.dataservuk.com - Electrolink (toutes cat.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Servis WEEE (cat. 1) www.servisweee.co.uk 	<ul style="list-style-type: none"> - Recolight www.recolight.co.uk 	

	<p>www.wastepack.co.uk - Valpak Scotia (toutes cat.) - WEEE Link (toutes cat.)</p>			
GRE	<p>- Appliances Recycling (toutes cat.) www.electrocycle.gr</p>		- Fotokiklosi	
HON	<p>- Electro-Coord (toutes cat. sauf la 10) www.electro-coord.hu - Ökomat (toutes cat.) www.okomat.hu - Elektro-waste (cat. 3) www.elektrowaste.hu - Re-elektro (cat. non définies) www.reelektro.hu - E-Hulladék (cat. non définies) www.e-hulladek.com - Comp-Cord (cat. non définies) www.compcord.com</p>			
IRL		<p>- WEEE Ireland (toutes cat.) www.weeeireland.ie - ERP Ireland (toutes cat. sauf lampes) www.erp-recycling.org/contact_ireland_eng0.html</p>		
ITA	<p>- ECOR'it (toutes cat.) www.ecorit.it/home.aspx - Raecycle www.raecycle.eu - Ecoem (all act.) www.ecoem.it - ReMedia (toutes cat. sauf 1 et 5) www.consorzioremedia.it/en/2/about-remedia.html - Ecosol www.consorzioecosol.it - CCR REWEEE www.reweee.com - Dataserv Italia www.dataserv-group.com - ECOPEd (cat. 2, 6, 7 et 9) www.ecoped.org</p>	<p>- ECODOM (cat. 1) www.ecodom.it - ERP (toutes cat. sauf lampes) www.erp-recycling.org - Ridomus (climatiseurs et déshumidificateurs dans la cat. 2) www.ridomus.org - APIRAEE www.apirae.it - Colelit www.ecolelit.it</p>	<p>- Ecolamp www.ecolamp.it - Ecolight www.ecolightitaly.it</p>	<p>- Valere (équipements professionnels pour la restauration collective) www.valere.it</p>
LET		<p>- LZE (toutes cat.) www.lze.lv - Green Dot Latvia www.zalais.lv - Latvijas Elektrotehnikas Apsaimniekosana (toutes cat.) www.3e.lv - Zalais Centrs www.zc.lv - Zala Josta www.zalajosta.lv</p>	<p>- Ekogaisma www.ekogaisma.lv</p>	

LIT	- Association EEPA (toutes cat.) www.epa.lt			
LUX	- Ecotrel (toutes cat.) www.ecotrel.org			
MAL	- WasteServ Malta Ltd, www.wasteservmalta.com			
PB	- NVMP (toutes cat. sauf 3) www.nvmp.nl - ICT-Milieu (cat. 3) www.ictoffice.nl			- RTA (DEEE professionnels uniquement, toutes cat.) www.stichtingrta.nl - Recydur (DEEE professionnels uniquement, cat. 2, 3, 4 et 6) www.recydur.com
POL	- ElektroEko (toutes cat. sauf 7) www.elektroeko.pl - ERP (tous DEEE, y compris ampoules et matériel d'éclairage) www.erp-recycling.org - El-Centrum (toutes cat.) www.el-centrum.eu - Auraeko (toutes cat.) www.auraeko.pl			- Biosystem Elektrorecycling (catégories non définies) www.bioelektro.pl
POR		- AMB3E (toutes cat.) www.amb3e.pt - ERP Portugal (toutes cat.) www.erp-portugal.pt		
ROM	- RoRec (cat. 1, 2, 4 et 6) - Eco Tic (cat. 3)		- Recolamp	
SLOV A	- Envidom (cat. 1 et 2) www.envidom.sk - SEWA (principalement cat. 3 et 4) www.sewa.sk - ZEO (cat. 6) www.zeo.sk <u>Les producteurs peuvent aussi s'adresser à des sociétés de gestion de déchets à statut de « système collectif »</u>		- EKOLAMP (DEEE ménagers et professionnels) www.ekolamp.sk - ETALUX www.etalux.sk	
SLOV E *	- ZEOS (toutes cat.) www.zeos.si - Slopak (toutes cat.) www.slopak.si - Interseroh (toutes cat.)			
SUE	- El-Kretsen (toutes cat. et les luminaires ménagers et les ampoules à filament) www.el-kretsen.se - Elektronikatervinningsforenin			

	gen www.elektronikatervinning.com			
TCH	- RETELA (toutes cat.) www.refela.cz - ASEKOL (cat. 3, 4, 7, 8 et 10) www.asekol.cz - ELEKTROWIN (cat. 1 et 2) www.elektrowin.cz - REMA 1000 IK (toutes catégories, avec spécialisation sur cat. 3 et 8) www.remasystem.cz	- OFO – recycling (cat. 1, 2, 3 et 4) www.ofo-recycling.cz	- EKOLAMP www.ekolamp.cz	

* : la réglementation n'impose pas aux éco-organismes d'obtenir un agrément officiel

B5 - Autres précisions apportées par les textes transposés concernant les modalités d'application

Les précisions apportées à la directive DEEE par les différents textes nationaux sont nombreuses et souvent différentes selon les Etats membres. Contrairement aux différences mentionnées précédemment, elles ne s'écartent pas des directives sur le fond. Par contre, elles génèrent des obligations spécifiques pour les entreprises françaises qui exportent depuis la France ou qui fabriquent localement.

RoHS		
	Attestation de conformité	IRL
	Interdiction de commercialiser des appareils générateurs de froid contenant des CFC et HCFC	PB
WEEE		
Nomenclature	Classification des EEE en 5 catégories (au lieu de 10) pour le calcul des parts de marché et des quantités collectées et recyclées	AUT
	Classification des EEE en 12 catégories (au lieu de 10)	BEL (Flandres)
Marquage	Les accessoires d'ordinateurs (souris, clavier, écran,...) n'ont pas à être marqués du symbole « poubelle barrée » lorsque l'ordinateur est vendu sous forme d'un « package ».	PB
Obligations des producteurs	Le financement de la gestion du matériel d'éclairage (catégorie 5) est à la charge des producteurs, quelle que soit la date à laquelle l'EEE a été mis sur le marché. Ceci est valable pour les EEE domestiques et non domestiques.	ITA
	Les producteurs n'ont pas à fournir d'informations aux utilisateurs	PB
	« Eco-taxe » à payer par le producteur pour financer le système de collecte / recyclage, sauf s'il atteint ses objectifs de valorisation / recyclage (exemption ou réduction possible de cette taxe)	LET / LIT
	« Eco-taxe » à payer par le producteur s'il n'atteint pas les taux de recyclage exigés	BUL / CHY / POL / SLOVA
	« Eco-taxe » à payer par le producteur pour financer le système de collecte / recyclage, pour certaines catégories exemption ou réduction possible de cette taxe)	HON
	Le numéro de registre doit être inscrit sur toutes les factures	ESP / GB / GRE / IRL / POL / POR
	Les producteurs de certaines lampes (rubriques 2 à 5) doivent faire partie d'un système collectif	POL
	Le montant de la contribution visible doit apparaître sur toutes les factures	ESP / FRA
	Garantie financière obligatoire pour les DEEE professionnels	EST
	Obligations des distributeurs	Le distributeur doit afficher les informations destinées aux utilisateurs si ces informations ne sont pas incluses dans les manuels d'utilisation des EEE vendus
Lors de la reprise 1:1, l'utilisateur a 30 jours pour rapporter son DEEE au distributeur		IRL
L'obligation de reprise 1:1 ne s'applique pas si la surface de vente est trop petite (35 m ² en général et 25 m ² pour les TIC) sauf dans le cas des vendeurs de téléphones mobiles.		HON
L'obligation de reprise 1:1 ne s'applique pas dans le cas des distributeurs ayant un local de vente <150 m ²		ALL / AUT
A chaque point de vente doit clairement apparaître : « OBLIGATION DE REPRISE DES EEE USAGES »		BEL
Les distributeurs ne sont pas obligés de récupérer s'ils n'en sont pas capables (manque de place,...)		LUX
Obligation de reprise par les distributeurs au-delà du 1:1 si aucun point de collecte dans un rayon de 10 km	EST	